

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.119 du 6 novembre 2003

A.58.691/XIII-2850

En cause :

1. **DE BONT** Baudouin,  
2. **DURIEUX** Gabrielle,  
3. **FAUCONNIER** Jean,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
Place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme PANTOCHIM** (en liquidation),  
ayant élu domicile chez  
Me Anne DELFOSSE, avocat,  
boulevard Brand Whitlock 30  
1200 Bruxelles.

-----  
---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 1994 par Baudouin DE BONT, Gabrielle DURIEUX et Jean FAUCONNIER qui demandent l'annulation de "l'arrêté d'autorisation du 21 janvier 1993 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut (réf. 34.430) permettant l'extension des activités de la S.A. PANTOCHIM sise dans le zoning industriel de Seneffe-Feluy, arrêté d'autorisation confirmé implicitement par le Ministre de l'Environnement qui refusa de statuer en dépit de la mise en demeure à lui adressée le 30 décembre 1993";

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par laquelle la société anonyme PANTOCHIM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle VERHAEGEN, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Denis DELVAX, loco Me Anne DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que seule la Région wallonne a été désignée comme partie adverse; que la députation permanente de la province de Hainaut, auteur de l'acte attaqué, selon les termes de la requête en annulation, doit également être mise à la cause en qualité de partie adverse; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet effet afin que la procédure soit poursuivie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

La Députation permanente du conseil provincial du Hainaut est mise à la cause comme partie adverse.

### **Article 3.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le six novembre deux mille trois par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,   | conseiller d'Etat,    |
| M.              | DAOUT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.